

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 23 septembre 2022.

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, LECOQ, PONSY, BOUTIER, QUERCI, Mesdames BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, EPAUD, FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames BOISSET, CHARRIERE, MORIN, SERIO, Messieurs HAMARD, VALLON, CHARRIERE

PROCURATIONS : de Monsieur HAMARD à Monsieur OLIVE, de Madame BOISSET à Madame KRAWCZYK, de Monsieur VALLON à Monsieur GERVAIS, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Madame CHARRIERE à Madame TRUILLET, de Monsieur CHARRIERE à Monsieur CHAPEL, de Madame SERIO à Monsieur PONSY

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	20 – Quorum atteint
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	7
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	27

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,
Approbation du procès-verbal de la dernière séance,
Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

- 1 – Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57
- 2 – Mise en place d'une procédure de vente de matériels et objets réformés
- 3 – Acquisition de la parcelle AX n°21 sise « Le Rhony », appartenant à l'indivision VEDEL
- 4 – Approbation de la modification du Livret d'Accueils Périscolaires et Extrascolaires
- 5 – Autorisation de recourir à un contrat d'apprentissage
- 6 – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

Madame LECOQ revient sur la page 2 et précise que les modifications qu'elle avait souhaitées n'étaient pas des détails, elle souhaitait rectifier des inexactitudes, elle souhaiterait qu'il soit indiqué « ses propos ont été retranscrits avec des inexactitudes ». Madame LECOQ s'interroge sur le fait que les remarques qu'elle a faites sur le procès-verbal (PV) du 9 juin n'ont pas été prises en compte et que le PV a été publié sur le site internet de la commune sans modifications. Elle souhaite en connaître la raison.

Monsieur le Maire répond qu'il avait été indiqué que les modifications demandées ne seraient pas prises en compte car le PV est synthétique et qu'il reprend l'essentiel des propos de chacun et précise que le PV a été voté à la majorité.

Madame LECOQ trouve regrettable que les inexactitudes ne soient pas corrigées car il faut que les propos cités soient compréhensibles.

Madame EPAUD souhaite savoir si les modifications demandées par Madame LECOQ pour le PV de la séance du 19 juillet seront prises en compte.

Monsieur le Maire précise que seules les modifications qui changent le sens des propos seront prises en compte et que c'est lui qui décide. Il s'agit, comme le prévoit le règlement, de faire des PV synthétiques et non littéraux. Il a rajouté qu'il lui était impossible de corriger un procès-verbal qui a été voté à l'unanimité le 19 juillet.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des voix, avec 18 voix pour et 9 voix contre (Mesdames FEURMOUR, EPAUD, LECOQ, MORIN, SERIO, Messieurs BOUTIER, QUERCI, PONSY, LECOQ).

Monsieur le Maire indique que les remarques des différentes parties seront indiquées dans le procès-verbal du présent conseil municipal.

Etat des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal,

Date	Numéro	Objet
02/09/22	DEC06-2022	Décision ester en justice - Dossier 22TL21435 L VAUDRAN visant l'annulation du jugement rendu par le TA de Nîmes
05/09/22	DEC07-2022	Décision ester en justice - Dossier 2202326-1 SCI la maison d'Henri contre l'arrêté n° CU 30082 22 N0007
05/09/22	DEC08-2022	Décision ester en justice - Dossier 2202327-1 F MIOLANE contre l'arrêté n° CU 30082 22 N0007
05/09/22	DEC09-2022	Décision modification régie Jeunesse et séjours vacances ados

Discussions au cours de la séance :

DEC06-2022 – pas d'observations

DEC07-2022 – Monsieur QUERCI demande des explications. Monsieur et Madame LECOQ souhaitent répondre. Monsieur le Maire ne le souhaite pas car ils sont intéressés par l'affaire, il précise que les décisions sont publiées, elles sont rendues publiques, l'information est accessible de tous.

DEC08-2022 – Monsieur PONSY demande s'il s'agit de la même affaire, Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit de 2 personnes différentes.

DEC09-2022 – Monsieur le Maire précise que cela fait référence à l'acceptation des CESU comme moyen de paiement pour les centres de loisirs.

Madame FEURMOUR ne comprend pas pourquoi Monsieur le Maire donne des précisions sur la dernière décision alors qu'il n'a pas souhaité en donner sur les décisions précédentes.

Madame LECOQ rappelle le règlement qui indique que le Maire doit rendre compte des décisions prises entre chaque conseil municipal et que les élus peuvent poser des questions.

Délibération n° 01-09-2022 : Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de son passage le 1^{er} janvier 2023 à la nomenclature M57 pour un compte financier unique, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Celui-ci est valable pour la durée de la mandature et son contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Clarensac a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 03-07-2022 du Conseil Municipal du 19 juillet 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets, Actions du 15 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la bonne exécution des présentes.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ souhaite souligner l'importance de cette nouvelle nomenclature qui nous donnera des éléments supplémentaires lors du débat sur les orientations budgétaires, à savoir les engagements pluriannuels par projet avec les priorités (page 5 du règlement) et l'inventaire des biens communaux (cf. articles 16 et 17 pages 11 et 12). Un contrôle a été intégré sur ces biens qui va porter sur leur utilisation et leur potentiel de service, ce qui doit nous inciter à être plus circonspect sur leur affectation. Nous avons également les dépenses par fonction, ce que nous pouvons présenter par service rendu à la population, comme le font d'autres communes, ce qui permet de mieux voir l'affectation des dépenses par priorité.

Délibération n° 02-09-2022 : Mise en place d'une procédure de vente de matériels et objets réformés

Monsieur le Maire expose :

La Commune est propriétaire d'objets ou de matériels inutilisés, non affectés à un usage public, conservés dans divers lieux.

Une solution informatique (plateforme de courtage aux enchères par internet dénommée « Agorastore ») permet de vendre, aux enchères, en ligne sur Internet, ces objets, au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.

Cette démarche revêt plusieurs avantages :

- Céder en toute transparence, des objets encombrants dont les services n'ont plus l'utilité,
- Créer de nouvelles recettes avec un patrimoine immobilisé et vétuste,
- Réduire les rebuts : impact sur le développement durable,
- Optimiser les surfaces et/ou volumes de stockage,
- Instaurer un nouveau vecteur de communication avec les habitants,
- Permettre aux collectivités plus modestes de s'équiper.

L'offre est ouverte à tous, il suffit d'avoir un accès à Internet.

Le matériel réformé est susceptible de porter notamment sur les familles de produits suivants :

- Matériel de voirie,
- Matériel des espaces verts,
- Mobilier (administratif, scolaire...),
- Outillage,
- Véhicules.

Le matériel n'est jamais livré mais enlevé sur place et il est vendu en l'état.

La mise en ligne des produits sur la plateforme est gratuite, la plateforme « Agorastore » facture à la collectivité une commission à hauteur de 15% HT sur le prix final de la vente (sous réserve que la vente se concrétise avec un minimum de facturation de 15€ HT).

Les opérations budgétaires et comptables nécessaires devront être réalisées : imputation en dépenses des paiements relatifs aux commissions. Une ligne budgétaire de recettes sera également ouverte pour l'encaissement des recettes résultant des ventes.

En application de la délibération n° 01-11-2020 du 12 novembre 2020, Monsieur le Maire est chargé de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros. Le conseil municipal sera informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire. Au-delà de 4600 euros, le conseil municipal sera compétent pour décider des conditions de la vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets, Actions du 15 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De mettre en place une procédure de vente de matériels et objets réformés au sein de la collectivité,
- D'adhérer au site <https://www.agorastore.fr> dans les conditions énoncées ci-dessus,
- De dire que le conseil municipal sera informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€. Au-delà de ce montant, le conseil municipal sera compétent pour décider des conditions de la vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la présente.

Discussions au cours de la séance :

Madame EPAUD demande qui décide de la valeur du bien mis en vente ? Monsieur le Maire répond que c'est la commune.

Monsieur LECOQ demande s'il existe d'autres plateformes que celle d'Agorastore ? quelles sont les références d'Agorastore ? d'autres communes utilisent-elles cette plateforme ? Monsieur le Maire indique que la majorité des communes sont sur Agorastore.

Monsieur QUERCI demande comment le public sera informé ? faut-il se rendre tous les jours sur Agorastore ? Monsieur le Maire indique qu'il n'y aura pas d'autre support.

Madame FEURMOUR demande si une priorité sera faite aux clarensacois ? Monsieur le Maire répond par la négative car il s'agit d'une plateforme publique. Madame FEURMOUR demande s'il serait possible avant de mettre les objets sur la plateforme de faire un listing ? Monsieur le Maire répond par la négative, car ce n'est pas réglementaire, il ne peut pas privilégier qui que ce soit. Il peut faire des dons ou legs à des associations, ce qui est déjà le cas.

Monsieur LECOQ demande confirmation que la plateforme est bien conforme aux règles des enchères publiques ? Monsieur le Maire confirme.

Madame EPAUD demande si un recensement des biens a déjà été effectué ? Monsieur le Maire répond que oui, nous avons un véhicule, du matériel électroménager, du matériel technique (tondeuse, ...)

Monsieur QUERCI demande si le matériel sera visible avant de pouvoir faire une proposition ? Monsieur le Maire répond que les règles sont fixées par la plateforme de vente aux enchères.

Délibération n° 03-09-2022 : Acquisition de la parcelle AX n°21 sise « Le Rhony », appartenant à l'indivision

VEDEL

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311.10 et R 1311.4 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AX n°21, d'une superficie de 2540m², sise « Le Rhony » appartient à :

- Madame Christine VEDEL, 7 bd Marcel Pourtout 92500 Rueil-Malmaison
- Madame Brigitte VEDEL, 3 rue de Tunis 34070 Montpellier
- Madame Margaux VEDEL, 33 rue Goudard 13005 Marseille
- Madame Léa VEDEL 2 impasse Camille Muffat 44980 Sainte Luce sur Loire

Considérant que la Commune souhaite installer un jardin public sur la parcelle susnommée ;

Considérant que les propriétaires désignés ont donné leurs accords en date des 27 et 28 juin 2022, pour que la Commune acquière la parcelle AX n°21 au prix de MILLE CINQ CENT EUROS (1500€) ;

Considérant qu'il s'agit d'une acquisition portant sur un bien dont la valeur vénale est inférieure à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000€) et ce en application des articles L 1311.10 et R 1311.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et de l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les nouveaux seuils de consultation, la Commune ne requiert pas l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques - France Domaine ;
Considérant que tous les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de la Commune ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission cadre de vie et sécurité - voiries et travaux en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AX n°21 appartenant à l'indivision Vedel,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur QUERCI demande si cette acquisition va permettre de débiter le projet prévu sur ladite parcelle ?
Monsieur OLIVE répond que l'acquisition est faite pour avoir un lot complet, et un accès à la parcelle que nous possédons déjà. L'acquisition est donc dans la continuité mais sa destination définitive n'a pas encore été actée.*

Délibération n° 04-09-2022 : Approbation de la modification du Livret d'Accueils Périscolaires et Extrascolaires

Madame BONAMI, rapporteur, expose :

Les accueils périscolaires et extrascolaires sont assurés par les services municipaux sous la responsabilité de la commune.

Ce service n'est pas obligatoire mais répond à un besoin des familles.

Il convient de définir par un règlement intérieur les conditions de fonctionnement, d'inscription, de participation, financières, de conduite à respecter en matière de vie en collectivité, de santé, de sécurité et de responsabilité pour l'utilisation des accueils périscolaires et extrascolaires.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant le projet de modification du livret d'accueils périscolaires et extrascolaires ci-joint,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse et Séniors en date du 14 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 18 voix pour et 9 voix contre (Mesdames LECOQ, MORIN, EPAUD, SERIO, FEURMOUR, Messieurs LECOQ, PONSY, QUERCI, BOUTIER) décide :

- D'approuver la modification du livret d'accueils périscolaires et extrascolaires ci-joint,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur QUERCI indique que l'horaire de 18h20 ne semble pas avoir pris en compte la problématique des parents qui finissent à 18h à Nîmes. Monsieur le Maire indique que les 5 minutes de moins sont faites pour permettre au personnel de quitter à l'heure car ils terminent à 18h30. Monsieur le Maire précise que seules 4 familles viennent récupérer leurs enfants à 18h30 et cela ne leur a jamais posé de problème d'autant qu'aucun enfant n'a jamais été laissé dehors.

Madame EPAUD demande à quelle heure ferme la crèche, Monsieur le Maire répond qu'elle ferme à 18h30. Il précise que tout comme pour la garderie, il s'agit de l'heure de fermeture des locaux. Ce changement d'horaire permet au personnel de ne pas trop déborder suite au retard de certains parents.

Monsieur PONSY répond qu'il faudrait plutôt pénaliser les parents retardataires plutôt que l'ensemble des parents.

Madame FEURMOUR demande si le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) a été consulté ? Monsieur le Maire répond par la négative car ce n'est pas un sujet de sa compétence.

Délibération n° 05-09-2022 : Autorisation de recourir à un contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'ordonnance 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni en date du 12 septembre 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Services et Personnel du 15 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage.
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Direction générale des services	Master II - Droit des collectivités territoriales parcours droit public des affaires locales	1 an

- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur LECOQ demande si le recours à l'apprentissage sera également envisagé dans d'autres domaines afin de couvrir toutes les activités de la commune ?

Monsieur le Maire indique que pour le moment cela n'a pas été étudié mais que cela pourra l'être.

Avant de passer à la délibération, Monsieur le Maire indique que, comme prévu par l'article 22 du règlement, Madame LECOQ a souhaité faire une demande d'amendement qu'elle va présenter.
Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la présentation de Madame LECOQ un vote aura lieu afin de savoir s'il convient de rejeter, de délibérer ou de renvoyer à la commission compétente la proposition.
Demande d'amendement de Madame LECOQ :

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Amendement proposé par Hélène LECOQ

Modifications du projet de délibération n°6

Demandes non prises en compte lors de la Commission Services et Personnel du 15/09/22

Page 1/ après le paragraphe 5

Rajouter,

« Par ailleurs , il convient de rendre ce règlement intérieur conforme au CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) par les actions suivantes :

- **Actualisation des articles du CGCT cités en italiques** : Article L2121-10 dans l'article 2, Article L2121-19 dans l'article 5 et Article L2121-27-1 dans l'Article 29.
- **Rajout d'un extrait qui explicite les droits des conseillers dans l'Article L2121-19** du CGCT cité dans l'article 5 du Règlement Intérieur :
« A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an ».
- **Suppression des restrictions apportées au droit d'expression des conseillers** dans les contenus rajoutés dans le règlement, sachant qu'un tel règlement ne peut que préciser ou accroître les droits et non les réduire.
 - o Article 5 - Supprimer « Les questions orales ne donnent pas lieu à débat » car dans aucun article du CGCT
 - o Article 29 – Le droit d'expression sur un bulletin municipal étant un droit individuel pour tout conseiller élu n'appartenant pas à la majorité,
 - Remplacer « Les groupes » par l'extrait de l'Article L2121-27-1 « Les conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale »
 - Supprimer l'obligation faite à un élu n'appartenant pas à un groupe de présenter une demande d'utilisation de ce droit 3 mois avant chaque publication.

Page 2/

Compléter la phrase « Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal à cette réforme » avec « et aussi de le rendre conforme au CGCT dans tous ses articles»

Dans « il vous est proposé... »

1^{er} paragraphe / Rajouter « et aussi de le rendre conforme au CGCT dans tous ses articles »

2^{ème} paragraphe / Rajouter les Articles 2,5 et 29.

Madame LECOQ expose l'amendement ci-dessus et précise que le vote peut être à bulletin secret si un tiers des élus le demande (article 25 du règlement intérieur). Madame LECOQ rappelle le jugement de Versailles du 6 juillet 2006 n° 05VE011393 qui dit que les projets ou amendements doivent être soumis au vote du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande quels sont les élus qui souhaitent que le vote soit effectué à bulletin secret ? 5 conseillers sur les 20 présents sont pour, le vote ne sera pas à bulletin secret.

Monsieur le Maire demande quels sont les élus qui souhaitent le rejet de cet amendement ? Il précise que l'étude complète du règlement fera l'objet d'une autre délibération mais que pour le moment il s'agit de mettre le règlement en conformité avec l'ordonnance et le décret. Madame LECOQ relit l'article 22 du règlement du conseil municipal « Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente ».

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un amendement au projet de délibération.

Monsieur le Maire demande une nouvelle fois, quelles sont les personnes qui rejettent cet amendement ? 16 conseillers se prononcent pour le rejet de l'amendement proposé par Madame LECOQ : Mesdames BOUCHET, BONAMI, KRAWCZYK, BOISSET, TRUILLET, CHARRIERE, Messieurs PACIONI, SERRANO, CHAPEL, CHAUVET, COMTAT, OLIVE, HAMARD, GERVAIS, VALLON, CHARRIERE.

Délibération n° 06-09-2022 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

L'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1er juillet 2022.

Cette réforme concerne notamment les points évoqués au Règlement intérieur du Conseil Municipal (CM) suivants :

1. Procès-verbal de séance du Conseil Municipal (art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT))

Le procès-verbal de chaque séance de CM est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du CM présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

2. Suppression du compte-rendu

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

3. Affichage et publication de la liste des délibérations

La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 impose l'obligation suivante : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

4. Suppression du Recueil des Actes Administratifs

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de publier leurs actes réglementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un recueil des actes administratifs.

5. Signature des délibérations

Le registre des délibérations n'est désormais plus signé que par le Maire et le secrétaire de séance et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 approuvant le règlement,

Vu la délibération n° 01-07-2020 en date du 10 juillet 2020, modifiant le règlement,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et Personnel du 15 septembre 2022,
Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal à cette réforme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 18 voix pour et 9 voix contre (Mesdames LECOQ, MORIN, EPAUD, SERIO, FEURMOUR, Messieurs LECOQ, PONSY, QUERCI, BOUTIER) décide :

- D'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal à la réforme introduite par l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021,
- D'approuver la modification des articles 25, 27 et 34 dudit règlement intérieur et leur nouvelle rédaction comme indiqué dans le document en pièce-jointe.

Discussions au cours de la séance :

Madame EPAUD demande quel sera le contenu exact du procès-verbal ? au niveau de ce qui est retranscrit, de ce qui est dit ? Monsieur le Maire répond que c'est la teneur des discussions qui sera retranscrite comme c'était déjà le cas dans les PV précédents.

Monsieur QUERCI s'interroge par rapport à l'article 9 du règlement. Monsieur le Maire indique que cet article ne fait pas l'objet de modification pour le moment.

Questions écrites :

Question de Madame LECOQ

« M. le Maire,

Dans le dernier numéro du Bulletin Municipal, l'opposition m'a nommée en affirmant des faits inexacts. J'estime qu'il y a eu atteinte à ma personne.

Je t'ai écrit le 29 août en tant que Directeur de la Publication, pour te demander d'insérer ma réponse dans le prochain numéro comme la loi m'en donne le droit.

Tu m'as répondu par un mail du 1er septembre que tu n'étais pas favorable à la publication de ce droit de réponse qui ne peut se faire dans l'espace réservé aux élus pour s'exprimer sur les affaires de la commune.

J'ai alors attiré ton attention, par un mail du même jour, sur ta responsabilité qui pourrait être engagée, y compris d'ailleurs au pénal.

Comme je tiens à corriger l'effet de la diffusion d'informations erronées me concernant et afin aussi de préciser les modalités de traitement d'un tel cas, je réitère ma demande de publication d'un droit de réponse dans le bulletin et je te pose la question suivante :

« Où et comment peut-elle se faire ?

Pourquoi pas dans une sous rubrique « Droit de réponse » à installer à côté d'une autre « Courrier des lecteurs » dans la partie « Notre village » ?

Les élus, mais aussi les habitants, susceptibles d'être touchés dans leur honneur par des informations publiées dans le Bulletin Municipal comptent sur toi et t'en seront reconnaissants. »

Réponse de Monsieur le Maire :

Je ne suis pas favorable pour un droit de réponse suite à la lecture de la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au journal officiel du Sénat le 28/02/2019 page 1125.

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales garantit aux élus de l'opposition un droit d'expression. Celui-ci dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information général sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ». Ces dispositions ne doivent pas être confondues avec le droit de réponse prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce droit de réponse, qui permet à toute personne mise en cause dans un périodique de faire valoir son point de vue dans un numéro suivant celui dans lequel a eu lieu la mise en cause, n'a pas vocation à être exercé par les élus, qu'ils siègent dans la majorité municipale ou dans l'opposition, dans l'espace qui leur est réservé dans le bulletin d'information municipal pour s'exprimer sur les affaires de la commune.

La séance est levée à 20h28.

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 1^{er} décembre 2022

Adopté à l'unanimité des voix

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du 08 décembre 2022

Patrick GERVAIS
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK
Secrétaire

